

# TEMPS DE TRAVAIL

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- ◊ Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés de l'entreprise et ne peut dépasser **35 heures par semaine** (en cours, en entreprise, ou en mixte).
- ◊ Le temps de formation à l'IUT est compris dans ce temps de travail. L'employeur doit donc permettre à son apprenti de suivre parallèlement les cours théoriques professionnels.
- ◊ Ces 35 heures ne peuvent pas être lissées sur le mois ou sur l'année ; elles comprennent à la fois le temps en entreprise et le temps en formation.
- ◊ L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires.
- ◊ Pour les heures de projet tutoré et / ou les heures en autonomie, les alternants doivent émarger et doivent, en principe, être dans les locaux de l'Université : si ce n'est pas le cas, ils doivent demander à l'employeur l'autorisation écrite de ne pas être dans les locaux de l'UL ; l'employeur doit savoir où se trouvent ses salariés pendant leur temps de travail.
- ◊ Il est du ressort de l'IUT de mettre à disposition des apprentis une salle pour effectuer ces heures.

**IUT ÉPINAL - HUBERT CURIEN**

7 rue des Fusillés de la Résistance, 88010 ÉPINAL

<https://iut-epinal.univ-lorraine.fr/>

